

**Proposition de loi n° 1105 modifiée par le Sénat,  
visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de  
garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité et  
Proposition de loi organique n° 1106, adoptée par le Sénat, visant à  
harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la  
vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité (deuxième lecture)**

Document faisant état de l'avancement des travaux de la rapporteure,  
Mme Delphine Lingemann

Mercredi 2 avril 2025

MESDAMES, MESSIEURS,

Alors que les prochaines élections municipales auront lieu au mois de mars 2026, deux constats importants peuvent aujourd'hui être dressés :

– le premier est celui d'une **crise généralisée de l'engagement local**, qu'il soit politique ou associatif, qui se pose avec encore plus d'acuité dans les petites communes où le vivier de citoyens prêts à s'engager est plus réduit ;

– le second constat est celui de **l'absence de parité dans les conseils municipaux des plus petites communes, les femmes ne représentant que 37,6 % des conseillers municipaux dans les communes de moins de 1 000 habitants, contre 48,5 % dans les communes de 1 000 habitants et plus en 2020** <sup>(1)</sup>. Si la part des femmes dans les conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants augmente – de plus de trois points entre 2014 et 2020 – cette progression reste très modeste et il faudrait, à ce rythme, attendre plus de vingt ans pour atteindre la parité dans ces communes.

La différence de féminisation des conseils municipaux entre les communes de plus de 1 000 habitants et celles de moins de 1 000 habitants est directement liée au **mode de scrutin applicable** aux élections municipales : les conseillers municipaux des premières sont en effet élus au scrutin de liste paritaire à deux tours, c'est-à-dire que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, tandis que ceux des secondes sont élus au **scrutin majoritaire plurinominal à deux tours, avec un système de panachage**.

Il convient de rappeler que la parité est un **principe inscrit dans la Constitution** : depuis les lois constitutionnelles du 8 juillet 1999 et du 23 juillet 2008, son article 1<sup>er</sup> dispose que « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* ».

---

(1) Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE), rapport « Comment obtenir la parité au sein des communes et des intercommunalités : freins et leviers », février 2022, p.51.

S'il n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit <sup>(1)</sup>, ce principe permet au législateur d'instaurer tout dispositif tendant à rendre effectif l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales <sup>(2)</sup>. Plusieurs lois sont ainsi venues renforcer la parité au sein de la vie politique locale :

– la **loi du 6 juin 2000** <sup>(3)</sup> a donné un caractère paritaire au scrutin de liste en imposant un nombre égal de candidats de chaque sexe et une alternance du sexe de chaque candidat sur la liste, stricte en cas d'élections à un tour mais par tranche de six pour les élections à deux tours <sup>(4)</sup>. Toutefois, cette loi ne s'applique pas aux élections municipales dans les villes de moins de 3 500 habitants (soit 90 % des communes), aux élections cantonales ou aux élections sénatoriales dans les départements qui élisent moins de trois sénateurs et le système reste incitatif pour les élections législatives ;

– la **loi du 31 janvier 2007** <sup>(5)</sup> prévoit une alternance stricte entre les hommes et les femmes pour le scrutin de liste dans les communes de plus de 3 500 habitants et l'application du principe de parité pour l'élection des exécutifs locaux (communes de plus de 3 500 habitants et régions) ;

– les **lois organique et ordinaire du 17 mai 2013** <sup>(6)</sup> ont prévu deux modifications importantes des modes de scrutin en instaurant, d'une part, le scrutin binominal paritaire à deux tours pour les élections des conseillers départementaux et, d'autre part, en étendant aux communes de 1 000 habitants et plus le scrutin de liste paritaire ;

– la loi du 27 décembre 2019 « Engagement et proximité » <sup>(7)</sup> dispose que dans les communes de plus de 1 000 habitants, **les adjoints sont élus au scrutin de liste** et que les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

---

(1) *C'est-à-dire que* « sa méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité » (décision [n° 2015-465 QPC](#) du 24 avril 2015).

(2) *Ainsi*, « il est loisible au législateur d'adopter des dispositions revêtant soit un caractère incitatif, soit un caractère contraignant. Il lui appartient toutefois d'assurer la conciliation entre cet objectif et les autres règles et principes de valeur constitutionnelle auxquels le pouvoir constituant n'a pas entendu déroger » (décision [n° 2015-465 QPC](#) du 24 avril 2015).

(3) *Loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.*

(4) *Les conseillers municipaux des communes de plus de 3 500 habitants étaient élus au scrutin de liste à deux tours, avec une alternance du sexe de chaque candidat par tranche de six.*

(5) *Loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.*

(6) *Loi organique n° 2013-402 et loi ordinaire n° 2013-403 du 17 mai 2013 relatives à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux.*

(7) *Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.*

De plus, l'article 28 de cette loi a prévu, d'une part, le **renforcement des règles de parité au sein du bloc communal avant le 31 décembre 2021** <sup>(1)</sup>, sans que ce calendrier ne soit finalement respecté, et, d'autre part, la conduite d'une **évaluation** par le Parlement « *pour déterminer les modes de scrutin permettant cet égal accès* ». Dans cette perspective, la commission des Lois de l'Assemblée nationale a créé une mission flash sur la parité dans les fonctions électives et exécutives du bloc communal <sup>(2)</sup>, co-rapportée par Mme Élodie Jacquier-Laforge et M. Raphaël Schellenberger, dont la présente proposition de loi, déposée le 19 octobre 2021 et adoptée en première lecture le 3 février 2022 lors la journée réservée au groupe Modem en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 48 de la Constitution, est la traduction législative.

Ces lois ont permis des **avancées significatives** : alors que la part des femmes dans les conseils municipaux s'établissait à 33 % après les élections de 2001, elles représentent aujourd'hui 42,4 % de l'effectif de ces conseils. Surtout, **là où le scrutin de liste paritaire est obligatoire, la parité est quasiment atteinte**. À ce titre, la forte hausse du nombre de femmes constatée dans les conseils municipaux des communes comptant entre 1 000 et 3 500 habitants après **l'adoption de la loi du 17 mai 2013 est riche d'enseignements** : si les femmes ne représentaient que 32,2 % des conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants en 2008, la part des femmes conseillères municipales des communes de plus de 1 000 habitants s'est établie à 48,2 % dès 2014 et 48,5 % après les élections municipales de 2020.

Ces chiffres sont la preuve que ces **lois contraignantes** ont été **nécessaires** pour renforcer la parité dans les conseils municipaux mais **non suffisantes** : **il reste aujourd'hui un angle mort majeur dans les conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants**, qui représentent 70 % des communes françaises, élus au scrutin plurinominal majoritaire et dont seulement un peu plus d'un tiers des membres sont des femmes.

En 2013, les adversaires de l'extension du scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1 000 habitants avançaient les mêmes arguments qu'aujourd'hui : difficulté à trouver des femmes prêtes à s'engager, complexité des normes imposées aux maires des petites communes. **La pratique du terrain et l'intelligence des élus locaux ont montré que ces réticences n'avaient pas lieu d'être** et que les femmes, qui représentent 51,6 % de la population française, sont, en plus d'en avoir les compétences, tout à fait disposées à participer à la vie démocratique locale.

**Faire confiance à nos maires, à nos élus locaux, passe aussi par la fin d'un scrutin dépassé**, applicable de façon circonscrite aux élections des conseils municipaux des seules communes de moins de 1 000 habitants, et dont le système

---

(1) « Avant le 31 décembre 2021, les dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires sont modifiées pour étendre l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les communes et leurs groupements. »

(2) [Mission « flash » sur la parité dans les fonctions électives et exécutives du bloc communal](#), 6 février 2021.

de panachage a pour conséquence une forte **personnalisation** de l'élection, fragilisant par là même les projets collectifs qui pourraient être portés par le conseil municipal. Ce système, parfois surnommé « tir au pigeon », qui permet au citoyen de rayer le nom d'un candidat a en effet des **effets pervers** : il **décourage l'engagement** et les vocations dans de petites communes, il est vécu comme une véritable **punition** dont sont bien souvent victimes les maires sortants qui ne sont jamais le conseiller le mieux élu, ce qui affaiblit leur légitimité lors de l'élection du maire par les conseillers municipaux, et il se révèle un **obstacle à la réalisation de projets collectifs** par une équipe municipale.

C'est pourquoi **l'extension du scrutin de liste paritaire pour les élections municipales aux communes de moins de 1 000 habitants**, mesure principale de la présente proposition de loi, est une **réforme absolument indispensable et attendue, recueillant, de plus, le soutien de toutes les associations d'élus locaux** – AMF, AMRF, Intercommunalités de France – qui portent cette revendication depuis des années.

Votre rapporteure en est convaincue : le scrutin de liste va permettre de donner un **nouveau souffle à la démocratie locale** en attirant de nouveaux talents, qu'ils soient féminins d'abord puisqu'il faudra nécessairement augmenter la part des femmes dans les conseils municipaux, mais aussi masculins par le **renouveau profond du mode fonctionnement des équipes municipales** qu'il induit. **Dans toutes les communes, une équipe solidaire sera élue pour porter un projet politique** ; l'élection se fera autour du triptyque « une commune, une liste, un projet ».

Cette harmonisation du mode de scrutin pour les élections municipales est aussi un **gage de simplification et de lisibilité pour les citoyens et les élus**, à l'heure où la mobilité s'accroît. Elle permet enfin **d'éviter les effets de seuils** induits par les variations de population : il n'est pas rare aujourd'hui que des communes changent de mode de scrutin d'une élection municipale à l'autre en raison du franchissement du seuil de 1 000 habitants, à la hausse ou à la baisse.

\*

**Harmonisation ne signifie pas uniformisation.** Ce texte prévoit plusieurs **adaptations** pour tenir compte des spécificités des communes de moins de 1 000 habitants :

– la possibilité de déposer **des listes incomplètes** présentant **deux candidats de moins** que l'effectif légal et celle de déposer des listes comportant **deux candidats supplémentaires** à l'effectif légal ;

– le **maintien des élections complémentaires**, c'est-à-dire pour les seuls sièges à pourvoir, déclenchées dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui, si le conseil municipal n'est plus au complet en cours de mandat ;

– l’extension du principe de complétude du conseil municipal aux communes de 500 à 999 habitants lorsque celui-ci compte jusqu’à 2 membres de moins que l’effectif légal ;

– une dérogation à la règle du remplacement par une personne de même sexe en cas de vacance d’un ou plusieurs postes d’adjoint.

Ces adaptations devraient permettre de concilier l’exigence constitutionnelle de parité avec le principe constitutionnel de pluralisme des courants d’idées et d’opinions inscrit à l’article 4 de la Constitution <sup>(1)</sup>.

De plus, le Sénat a introduit de **nouvelles dispositions relatives aux communes nouvelles** qui prévoient, d’une part, la prolongation de la période transitoire au cours de laquelle les communes nouvelles bénéficient, à titre dérogatoire, d’un nombre de conseillers municipaux supérieur à l’effectif de droit commun et, d’autre part, une simplification du droit en matière de siège vacant dans les communes nouvelles récemment créées.

En revanche, deux mesures ne figurent plus dans le texte dans sa version examinée en deuxième lecture par l’Assemblée nationale :

– l’extension aux communes de moins de 1 000 habitants du système de « fléchage » pour l’élection des conseillers communautaires prévue à l’article 1<sup>er</sup> bis a été supprimée en séance au Sénat, **le mode actuel de désignation des conseillers communautaires pour ces communes, c’est-à-dire dans l’ordre du tableau, est donc conservé** ;

– l’article 4 qui prévoyait que la répartition des fonctions de vice-président des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) par sexe s’effectue en proportion de la répartition par sexe des membres de l’organe délibérant pris dans son ensemble a été supprimé en commission à l’Assemblée nationale et cette suppression a été confirmée par le Sénat. **Aucune modification de la composition des exécutifs intercommunaux n’est donc prévue par ce texte.**

Le texte adopté par le Sénat en première lecture le 11 mars dernier est un **texte équilibré**. Il convient de **l’adopter définitivement au plus vite pour qu’il puisse s’appliquer dès les prochaines élections de mars 2026**.

Les aléas de la navette parlementaire ne permettront pas de respecter l’article L. 567-1 A du code électoral <sup>(1)</sup>, issu d’une tradition républicaine, qui

---

(1) Conseil constitutionnel, Décision n° 2013-667 DC du 16 mai 2013, Loi relative à l’élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral : Le Conseil constitutionnel a considéré que le législateur n’a pas porté atteinte à ce principe en 2013 en abaissant de 3 500 à 1 000 habitants le seuil de population d’une commune à partir duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste, considérant que « le seuil de population retenu et le nombre de conseillers municipaux limitent les éventuelles difficultés à composer des listes répondant à l’exigence de parité retenue par le législateur ».

prévoit que le régime électoral ou le périmètre des circonscriptions ne peut être modifié dans l'année qui précède le premier tour d'un scrutin. Si **cette disposition ne s'impose pas au législateur qui peut y déroger au cas par cas**, il convient, en responsabilité, de garantir la stabilité du droit applicable en matière électorale. **Une adoption conforme et donc définitive en deuxième lecture à l'Assemblée nationale de la présente proposition de loi, permettrait d'avoir un délai entre l'entrée en vigueur de la réforme et les élections municipales d'environ onze mois.** Ce délai apparaît acceptable et semble suffisant pour informer largement les citoyens de la modification du mode de scrutin et pour permettre aux élus locaux de constituer leurs listes.

**Votre rapporteure invite donc l'ensemble de ses collègues parlementaires à adopter la présente proposition de loi dans sa version issue du Sénat, pour garantir son adoption définitive et sa promulgation rapide.**

Ce texte ne résoudra pas à lui seul la crise de l'engagement local. Il conviendra d'adopter des **mesures complémentaires dans le texte sur le statut de l'élu local**, dont l'examen pourrait avoir lieu à l'Assemblée nationale avant la fin du semestre. Celui-ci devra être l'occasion d'avancer sur les dispositifs à mettre en œuvre pour permettre à tous les élus de mieux **concilier l'exercice de leur mandat avec leur vie professionnelle et personnelle**. Ce sont ces dispositifs qui permettront aussi aux femmes de s'engager pleinement en politique. Cette dernière question doit s'accompagner d'une réflexion poussée sur les politiques d'accompagnement à la parentalité, ce sujet faisant actuellement l'objet d'une mission d'information de la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, co-rapportée par Sarah Legrain et votre rapporteure.

\*

\* \*

---

(1) Introduit dans le code électoral par l'article 13 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral.

## EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI

### *Article 1<sup>er</sup>*

(art. L. 19, L. 252, L. 253 [abrogé], L. 255-2, L. 255-3 [abrogé], L. 255-4 [abrogé], L. 256, L. 257 [abrogé], L. 258, L. 258-1 [nouveau], L. 262, L. 267, L. 270 et L. 273 du code électoral)

### **Application du scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1 000 habitants et autorisation du dépôt de listes incomplètes**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 1<sup>er</sup> étend le scrutin de liste paritaire aux élections municipales pour les communes de moins de 1 000 habitants. En outre, il prévoit la possibilité de déposer des listes incomplètes pour faciliter la composition des listes dans ces communes.

#### ➤ **Les modifications apportées par l'Assemblée nationale**

En commission des Lois, l'Assemblée nationale a adopté cinq amendements rédactionnels présentés par sa rapporteure Mme Élodie Jacquier-Laforge.

#### ➤ **Les modifications apportées par le Sénat**

À l'initiative de ses rapporteurs Mme Nadine Bellurot et M. Éric Kerrouche, la commission des Lois du Sénat a entièrement réécrit l'article 1<sup>er</sup> afin d'introduire plusieurs ajustements du dispositif tout en garantissant l'applicabilité du scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1 000 habitants. Ainsi, elle a relevé de onze à treize le nombre de candidats que doivent au minimum comporter les listes déposées dans les communes de 500 à 999 habitants, permis de dépôt de listes comportant deux candidats supplémentaires et maintenu le principe d'élections complémentaires pour les communes de moins de 1 000 habitants en cas de conseil municipal incomplet.

En séance publique, le Sénat a adopté, d'une part, deux amendements rédactionnels et de coordination identiques portés par le Gouvernement et les deux rapporteurs. D'autre part, il a adopté deux autres amendements identiques du Gouvernement et des deux rapporteurs qui visent à harmoniser les règles de composition des commissions de contrôle des listes électorales en supprimant le seuil de 1 000 habitants et en étendant le mode de fonctionnement associé à l'ensemble des communes.

## 1. La disposition initiale

En premier lieu, **l'article 1<sup>er</sup> étend aux communes de moins de 1 000 habitants le scrutin de liste paritaire aux élections municipales.** Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont aujourd'hui élus au scrutin majoritaire à deux tours, avec la possibilité donnée aux électeurs de rayer les noms sur le bulletin de vote (système de « panachage ») en cas de candidatures groupées.

En second lieu, cet article autorise un aménagement spécifique dans les communes de moins de 1 000 habitants « *dans l'objectif de limiter l'atteinte qui pourrait être portée au principe de pluralisme<sup>(1)</sup>* » : le **dépôt de listes incomplètes**. Ainsi, les listes de candidats aux élections municipales doivent comporter :

– au moins cinq candidats dans les communes de moins de 100 habitants (pour un effectif du conseil municipal fixé à sept) ;

– au moins neuf candidats dans les communes entre 100 et 499 habitants (pour un effectif fixé à onze) ;

– au moins onze candidats dans les communes entre 500 et 999 habitants (pour un effectif fixé à quinze en l'état du droit actuel mais que l'article 2 proposait de fixer à treize – voir *infra*).

Les seuils retenus correspondent à l'effectif du conseil municipal « réputé complet » en application de l'article L. 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)<sup>(2)</sup>.

## 2. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté cinq amendements rédactionnels de sa rapporteure en commission des lois.

## 3. Les modifications apportées par le Sénat

● En commission, le Sénat a adopté un **amendement de réécriture globale** de l'article 1<sup>er</sup>, présenté par ses rapporteurs Mme Nadine Bellurot et M. Éric Kerrouche.

En premier lieu, cet amendement a prévu la **généralisation du scrutin de liste paritaire dans les communes de moins de 1 000 habitants** et effectué **diverses coordinations** dans le code électoral rendues nécessaires par l'extension

---

(1) Rapport n° 4966 (2021-2022) d'Élodie Jacquier-Laforge, au nom de la commission des lois de l'Assemblée nationale, déposé le 26 janvier 2022.

(2) Cf commentaire de l'article 3.

du scrutin de liste paritaire aux communes de moins de 1 000 habitants (1°, 1° bis A, 1° ter, 2°, 2° bis, 2° ter, 3° et 4° de l'article 1<sup>er</sup>).

En deuxième lieu, anticipant la suppression de l'article 2 (voir *infra*), l'amendement a **porté de onze à treize le nombre minimum de candidats** que doivent comporter les listes dans les communes de 500 à 999 habitants en inscrivant, à l'article L. 252 du code électoral, la règle selon laquelle, **dans les communes de moins de 1 000 habitants, la liste est réputée complète si elle compte jusqu'à deux candidats de moins que l'effectif légal** prévu à l'article L. 2121-2 du CGCT (1°, 2° *sexies* de l'article 1<sup>er</sup>).

En troisième lieu, l'amendement a étendu aux communes de moins de 1 000 habitants la possibilité donnée aujourd'hui aux communes soumises au scrutin de liste de **déposer des listes comportant deux candidats supplémentaires par rapport au nombre de sièges à pourvoir** <sup>(1)</sup> (1° de l'article 1<sup>er</sup>).

**DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE CANDIDATS PAR LISTE ET À L'FFECTIF DU CONSEIL MUNICIPAL PRÉVUES PAR LA PROPOSITION DE LOI**

<b>Commune</b>	<b>Nombre minimum de candidats par liste (article 1<sup>er</sup>)</b>	<b>Nombre maximum de candidats par liste (article 1<sup>er</sup>)</b>	<b>Effectif légal du conseil municipal (article L. 2121-2 du CGCT)</b>	<b>Conseil municipal réputé complet</b>
Moins de 100 habitants	5	9	7 membres	5 membres
Entre 100 et 499 habitants	9	13	11 membres	9 membres
Entre 500 et 999 habitants	13	17	15 membres	13 membres (voir article 3 <i>infra</i> )

Enfin, l'amendement a **maintenu le principe des élections complémentaires, c'est-à-dire pour les seuls sièges à pourvoir, dans les communes de moins de 1 000 habitants**. Ces élections, qui auront désormais lieu au scrutin de liste paritaire, sont déclenchées dans les mêmes conditions qu'actuellement : en cas de perte d'un tiers de l'effectif du conseil (ou la moitié ou plus de ses effectifs l'année qui précède le renouvellement général) ou si celui-ci compte moins de cinq membres (moins de quatre membres l'année qui précède le renouvellement général) ou en cas d'élection du maire ou de plusieurs adjoints (2° *quater* et 2° *quinquies* du présent article 1<sup>er</sup>) <sup>(2)</sup>. Cette disposition permet d'éviter un renouvellement intégral du conseil municipal lorsque le conseil municipal est incomplet, comme c'est le cas dans les communes de 1 000 habitants et plus <sup>(3)</sup>.

(1) Article L. 260 du code électoral.

(2) des élections partielles intégrales sont organisées dans trois cas uniquement : lorsque les opérations électorales dans la commune sont annulées, en cas de démission collective du conseil municipal ou en cas de dissolution du conseil municipal.

(3) En effet, il n'existe pas de mécanisme d'élection complémentaire dans les communes de 1 000 habitants et plus : il est procédé à une élection intégrale du conseil municipal en cas d'annulation des opérations électorales, lorsqu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et que le conseil municipal a perdu le

- En séance publique, le Sénat a adopté quatre amendements.

En premier lieu, il a adopté deux amendements identiques <sup>(1)</sup>, portés par le Gouvernement et les rapporteurs, procèdent à des **coordinations techniques**. Ces amendements proposent notamment d'adapter les modalités de répartition des sièges en cas de dépôt de listes incomplètes : ils prévoient ainsi que lorsque nombre de sièges attribués à une liste incomplète victorieuse est supérieur au nombre de candidats membres de cette liste, les sièges qui ne peuvent être répartis restent vacants (et non attribués à la liste concurrente) (2° *sexies* A).

Les deux autres amendements identiques <sup>(2)</sup>, également présentés par le Gouvernement et les rapporteurs tirent les conséquences de la généralisation du scrutin de liste partielle en **harmonisant les règles de composition des commissions de contrôle des listes électorales** (1°A de l'article 1<sup>er</sup>) :

– d'une part, ils suppriment le seuil de 1 000 habitants prévu par l'article L. 19 du code électoral (la composition de cette commission diffère actuellement selon le nombre d'habitants de la commune et le mode de scrutin associé) ;

– d'autre part, ils conservent et étendent à toutes les communes les dispositions prévues aujourd'hui pour la constitution de ces commissions dans les communes de moins de 1 000 habitants dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal ou qui ont des difficultés à constituer une commission complète.

\*

\* \*

#### *Article 1<sup>er</sup> bis A*

### **Habilitation à prendre des ordonnances pour étendre, avec adaptations, les dispositions de la proposition de loi en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article a été introduit en séance publique au Sénat à l'initiative du Gouvernement <sup>(3)</sup>. Il habilite ce dernier à prendre, par voie d'ordonnance, toutes les mesures nécessaires pour étendre les dispositions de la présente proposition de loi en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et de les adapter aux spécificités de ces deux collectivités.

---

*tiers de ses membres ou lorsqu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire ou des adjoints et que le conseil municipal est incomplet.*

(1) Amdt n° [37](#) rect. du Gouvernement et n° [44](#) de Mme Bellurot et M. Kerrouche.

(2) Amdt n° [38](#) du Gouvernement et amdt n° [43](#) de Mme Bellurot et M. Kerrouche.

(3) Amdt n° [39](#) du Gouvernement.

En Nouvelle-Calédonie, le scrutin de liste est déjà utilisé pour les élections municipales des communes de moins de 1 000 habitants mais la liste n'est pas paritaire. En Polynésie française, le scrutin majoritaire plurinominal s'applique dans les communes de moins de 1 000 habitants composées de communes associées.

\*

\* \*

### *Article 1<sup>er</sup> bis*

*(art. L. 273-6 du code électoral, art. L. 5211-6 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales)*

## **Mode de désignation des conseillers communautaires**

### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Introduit en commission des Lois au Sénat à l'initiative de ses rapporteurs, l'article 1<sup>er</sup> bis étend aux communes de moins de 1 000 habitants les règles aujourd'hui applicables aux communes de plus de 1 000 habitants, soumises au scrutin de liste pour l'élection des conseillers communautaires. Ainsi, les conseillers communautaires seraient élus, quelle que soit la taille de la commune, en même temps que les conseillers municipaux, selon le système du « fléchage ».

Cet article a été profondément réécrit en séance publique par l'adoption d'un amendement du Gouvernement maintenant les dispositions actuelles de désignation des conseillers communautaires dans les communes de moins de 1 000 habitants, c'est-à-dire dans l'ordre du tableau, et prévoyant des dispositions de coordination rédactionnelle à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### **1. L'état du droit**

Le mode d'élection des conseillers communautaires au sein des établissements publics de coopérations intercommunales (EPCI) à fiscalité propre diffère selon le nombre d'habitants dans la commune.

• Dans les communes de plus de 1 000 habitants, **les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel en même temps que les conseillers municipaux** <sup>(1)</sup>, via un **système de fléchage**. Les citoyens votent une seule fois, sur **un seul bulletin de vote** qui présente d'une part, la liste des candidats aux élections municipales, et, d'autre part, la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires dont elle est issue.

---

(1) Article L. 273-6 du code électoral.

Cette liste doit respecter plusieurs règles <sup>(1)</sup> :

- elle est paritaire ;
- elle doit comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat si ce nombre est inférieur à cinq et de deux si ce nombre est inférieur à cinq ;
- les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal et le premier quart de la liste doit figurer, de la même manière et dans le même ordre sur les deux listes ;
- les candidats au conseil communautaire doivent figurer dans les trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Le code électoral prévoit également les règles de remplacement d'un conseiller communautaire en cas de vacance d'un siège <sup>(2)</sup>.

• **Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal** <sup>(3)</sup>. Cet ordre est défini comme suit par le II de l'article L. 2121-1 du CGCT : maire, adjoints selon l'ordre de leur élection ou selon l'ordre de présentation sur la liste puis conseillers municipaux, classés d'abord par ancienneté de leur élection, puis, entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus et, enfin par priorité d'âge en cas d'égalité des voix. Cela signifie que le maire est *de facto* désigné comme conseiller communautaire, à moins qu'il ne décide de laisser sa place au conseiller municipal suivant dans le tableau.

Il est également important de souligner que depuis la loi « Engagement et proximité » de 2019 <sup>(4)</sup>, l'article L. 273-11 du code électoral prévoit qu'en cas d'élection du maire, les conseillers communautaires sont à nouveau désignés dans l'ordre du tableau. Cela signifie qu'un maire peut toujours siéger au sein de l'organe délibérant de l'intercommunalité, même si cette élection a lieu après l'interruption du mandat du maire initial.

## 2. Le dispositif introduit par le Sénat

L'article 1<sup>er</sup> *bis* a été introduit en commission des Lois au Sénat à l'initiative de ses rapporteurs.

---

(1) Article L.273-9 du code électoral.

(2) Article L273-10 du code électoral.

(3) Article L. 273-11 du code électoral.

(4) Article 5 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Dans sa version adoptée en commission, il prévoit de restructurer le titre V du livre Ier du code électoral en rendant les dispositions de l'actuel chapitre II dédiées aux communes de plus de 1 000 habitants applicables à l'ensemble des communes et en supprimant le chapitre III dédié aux communes de moins de 1 000 habitants. Ainsi, **les conseillers communautaires seraient désignés par le système de fléchage, en même temps que les conseillers municipaux, quelle que soit la taille de la commune.** Les règles de remplacement des conseillers communautaires en cas de vacance s'appliqueraient également à toutes les communes. De plus, l'article procède à des coordinations au sein du CGCT rendues nécessaires par la suppression du chapitre III du titre V du livre Ier du code électoral.

En séance publique, l'article 1<sup>er</sup> *bis* a été entièrement réécrit par un amendement du Gouvernement qui a remplacé les dispositions initialement prévues par des mesures de coordination à l'article L. 5211-6-2 du CGCT. **Le Sénat a finalement estimé qu'il était plus pertinent de maintenir le mode de désignation actuel des conseillers communautaires, c'est-à-dire des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, dans les communes de moins de 1 000 habitants.**

Le Gouvernement a fait valoir que le système de fléchage créerait des contraintes excessives pour les petites communes et aurait certains effets de bords. Par exemple, il ne permettrait pas de garantir que le maire siège systématiquement au conseil communautaire puisqu'en cas d'interruption du mandat du maire initial, le suivant de liste est automatiquement désigné. Il pourrait aussi conduire la commune à ne pas être représentée au sein du conseil communautaire si elle a fait l'objet d'une élection complémentaire : les conseillers municipaux nouvellement élus n'étant pas considérés comme faisant partie de la même liste que les candidats élus initialement, ils ne pourraient pas les remplacer en cas de vacance.

\*

\* \*

#### *Article 1<sup>er</sup> ter*

(art. L. 2112-3, L. 2121-22, L. 2122-7-1 [abrogé] et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales)

### **Harmonisation et adaptation des règles relatives à la désignation des adjoints au maire**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Introduit par la commission des lois du Sénat à l'initiative de ses rapporteurs, l'article 1<sup>er</sup> ter modifie les règles applicables à l'élection des adjoints au maire au sein du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. Il prévoit ainsi que, dans ces communes, l'élection des adjoints au maire sera effectuée au scrutin de liste. Il introduit, pour ces mêmes communes, une

dérogation à la règle du remplacement par une personne de même sexe en cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'adjoint.

En séance publique, cet article a été modifié par un amendement du Gouvernement <sup>(1)</sup> qui supprimé l'extension de l'obligation de représentation proportionnelle des commissions municipales aux communes de moins de 1 000 habitants.

## 1. L'état du droit

Si le mode d'élection du maire est le même dans toutes les communes (scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours puis à la majorité relative au troisième tour) <sup>(2)</sup>, celui des adjoints au maire diffère selon que la commune compte plus ou moins de 1 000 habitants :

– dans les communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin majoritaire de liste paritaire, sans panachage ni vote préférentiel, (à la majorité absolue aux deux premiers tours puis à la majorité relative au troisième tour). En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu dans les mêmes conditions que le maire. En cas de vacance, l'adjoint est remplacé par un conseiller municipal de même sexe <sup>(3)</sup> ;

– dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les mêmes conditions que le maire <sup>(4)</sup>. En cas de vacance, un nouvel adjoint est élu selon les mêmes modalités, sans tenir compte de son sexe.

## 2. Le dispositif introduit par le Sénat

Introduit par un amendement de ses rapporteurs en commission au Sénat, l'article 1<sup>er</sup> ter harmonise les règles relatives à l'élection des adjoints au maire dans toutes les communes. Il prévoit ainsi, à l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), que **les adjoints de toutes les communes seront élus au scrutin de liste paritaire**, et abroge, en conséquence, l'article L. 2122-7-1 du CGCT. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci reste élu dans les mêmes conditions que le maire.

L'article 1<sup>er</sup> ter prévoit cependant une **dérogation, pour les communes de moins de 1 000 habitants, à la règle du remplacement par une personne de même sexe en cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'adjoint**. Le nouvel adjoint est désigné parmi les conseillers municipaux, sans tenir compte de son sexe.

---

(1) Amdt n° 42 du Gouvernement.

(2) Article L. 2122-7 du CGCT.

(3) Article L. 2122-7-2 du CGCT.

(4) Article L. 2122-7-1 du CGCT.

L'article procède, de plus, à deux coordinations en supprimant, dans le CGCT, des références au scrutin majoritaire et à la distinction entre communes de plus et de moins de 1 000 habitants. Cette dernière coordination a été supprimée en séance publique à l'initiative du Gouvernement <sup>(1)</sup> considérant que l'application de l'obligation de représentation proportionnelle des commissions municipales aux communes de moins de 1 000 habitants était disproportionnée pour les plus petites communes.

\*

\* \*

### *Article 2 (supprimé)*

*(art. L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales)*

## **Création d'une nouvelle strate dans le tableau fixant le nombre de membres dans les conseils municipaux**

### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 2 de la proposition de loi crée une nouvelle strate démographique pour la détermination du nombre de conseillers municipaux pour les communes comptant 500 à 999 habitants. Ces communes désigneraient treize conseillers municipaux, contre quinze aujourd'hui. Pour les communes comptant entre 1 000 et 1 499 habitants, le nombre de conseillers municipaux resterait fixé à quinze.

### ➤ **Une disposition supprimée par le Sénat**

À l'initiative de ses rapporteurs, la commission des Lois du Sénat a supprimé l'article 2, considérant que l'instauration d'une strate intermédiaire viendrait créer une différence de traitement injustifiée entre les communes concernées et que la possibilité de déposer des listes incomplètes ouverte par l'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition de loi offrait suffisamment de souplesse aux communes comptant entre 500 et 999 habitants dans la constitution de leurs listes. Cette suppression a été confirmée en séance.

\*

\* \*

---

(1) Amdt n°42 du Gouvernement.

### Article 3

(art. L. 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales)

## **Extension aux communes entre 500 et 999 habitants des dérogations au principe de complétude du conseil municipal**

### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 3 étend aux communes comptant entre 500 et 999 habitants le bénéfice de la dérogation au principe de complétude du conseil municipal, aujourd'hui réservé aux communes de moins de 500 habitants. Il fixe à onze le nombre de membres permettant que le conseil municipal de ces communes soit réputé complet.

### ➤ **Les modifications apportées par le Sénat**

À l'initiative de ses rapporteurs, la commission des Lois du Sénat a adopté un amendement modifiant les modalités d'application de la présomption de complétude dans les communes de 500 à 999 habitants.

En premier lieu, afin de tenir compte de la suppression de l'article 2 de la proposition de loi qui abaissait à treize le nombre de conseillers municipaux dans les communes de 500 à 999 habitants et pour harmoniser le dispositif avec les dispositions existantes qui prévoient que le conseil municipal des communes de moins de 500 habitants est réputé complet lorsqu'il comporte un nombre de conseillers inférieur de deux membres à l'effectif légal <sup>(1)</sup>, cet amendement porte à treize le nombre de membres permettant que le conseil municipal des communes de 500 à 999 habitants soit réputé complet.

En deuxième lieu, il a procédé à trois modifications :

- la première permet l'application de l'exception d'incomplétude dès le premier tour du scrutin ;
- la deuxième garantit l'application de la présomption de complétude pour l'élection du maire lorsque l'effectif légal n'est pas atteint du fait de vacances survenues postérieurement au dernier renouvellement général ou à la dernière élection ;
- la troisième garantit que les communes de 500 à 999 habitants conservent trois délégués pour l'élection des sénateurs, y compris si leur conseil municipal ne comporte que treize membres.

---

(1) Ainsi, l'article L. 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte au moins 5 membres pour les communes de moins de 100 habitants (le nombre des membres du conseil municipal de ces communes étant fixé à 7 par l'article L. 2121-2 du CGCT) et à 9 membres pour les communes entre 100 et 499 habitants (le nombre des membres du conseil municipal de ces communes étant fixé à 11 par l'article L. 2121-2 du CGCT).

\*

\* \*

### *Article 3 bis*

*(art. L. 2113-7 et L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales)*

## **Prolongation de la période transitoire au cours de laquelle le conseil municipal des communes nouvelles bénéficie d'un effectif dérogatoire supérieur et simplification du droit en matière de siège vacant**

### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Introduit par cinq amendements identiques <sup>(1)</sup> modifiés par un sous-amendement rédactionnel du Gouvernement, l'article 3 *bis* prolonge la période transitoire au cours de laquelle les communes nouvelles bénéficient, à titre dérogatoire, d'un nombre de conseillers municipaux supérieur à l'effectif de droit commun. En outre, il procède à une simplification du droit en matière de siège vacant dans les communes nouvelles récemment créées.

#### **1. L'état du droit**

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a prévu un nouveau dispositif pour regrouper plusieurs communes au sein d'une « commune nouvelle » spécifiquement créée. Ce dispositif a été progressivement complété pour encourager le développement des communes nouvelles par des incitations financières pour les communes nouvelles, instaurées par la loi dite « Pélissard » du 16 mars 2015 <sup>(2)</sup> et la possibilité donnée aux communes fusionnées d'être maintenues sous la forme de communes déléguées <sup>(3)</sup>. Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, il existait 845 communes nouvelles regroupant près de 2 680 anciennes communes et 2,8 millions d'habitants.

#### ***a. Des règles de composition du conseil municipal dérogatoires au droit commun pendant une période transitoire***

Lors de sa création, une commune nouvelle a deux choix concernant la composition de son conseil municipal jusqu'à son prochain renouvellement :

---

(1) *Amdt n°1* rect de M. Roiron et du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain ; *amdt n°13* rect. De M. Blanc et plusieurs de ses collègues, *amdt n°21* rect de Mme Canayer et plusieurs de ses collègues, *amdt n°22* rect quater de Mme de La Provôté et plusieurs de ses collègues, *amdt n°24* rect de Mme Bourcier et plusieurs de ses collègues.

(2) *Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes.*

(3) *Loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle et loi n° 2019-809 du 1<sup>er</sup> août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires.*

– soit le conseil municipal est composé de **l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes**, si les conseils municipaux des communes concernées le décident par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle (1° du I de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) <sup>(1)</sup> ;

– à défaut, il est composé d'un nombre de sièges répartis entre les communes fusionnées en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales. Cette répartition s'effectue en prenant pour base de calcul un effectif de 69 sièges (II du même article).

Lors du premier renouvellement qui suit la création de la commune nouvelle, l'effectif du conseil municipal diminue significativement : il comporte alors un nombre de membres **égal à celui prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure** (article L. 2113-8 du CGCT).

**Ce nombre ne peut être inférieur au tiers de l'addition des conseils municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux**, dans chacune des communes regroupées avant la création de la commune nouvelle <sup>(2)</sup>. Ce nombre est arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. Il ne peut être supérieur à soixante-neuf. Ces dispositions permettent d'éviter une baisse des effectifs trop importante lors de cette période transitoire.

**Cette période transitoire prend fin lors du deuxième renouvellement général des conseils municipaux** suivant la création de la commune nouvelle et l'effectif de la commune nouvelle doit alors respecter les règles de droit commun, prévues par l'article L. 2121-2 du CGCT.

#### *b. Les règles applicables en cas de vacance au sein du conseil municipal*

L'article L. 258 du code électoral prévoit que lorsque le conseil municipal **a perdu, par l'effet de vacances, le tiers ou plus de ses membres**, ou qu'il compte moins de cinq membres il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des **élections complémentaires**. Ces élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu la moitié ou plus de ses membres ou qu'il compte moins de quatre membres à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux. Cette disposition est applicable aux communes nouvelles.

L'article L. 270 du code électoral prévoit que lorsqu'un siège de conseiller municipal devient vacant, il est remplacé par le suivant de liste. Or, dans un

---

(1) Près de 95 % des communes nouvelles choisissent cette solution, ce qui conduit à la mise en place de conseils municipaux aux effectifs très élevés.

(2) Cette disposition a été introduite par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2019-809 du 1<sup>er</sup> août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires.

arrêt n° 427192 en date du 24 juillet 2019 <sup>(1)</sup>, **le Conseil d'État a jugé que ces dispositions ne s'appliquaient pas à la vacance des sièges de conseillers municipaux pendant la période courant entre la création de la commune nouvelle et le premier renouvellement du conseil municipal suivant cette création** <sup>(2)</sup>.

Cela signifie que les conseils municipaux des communes nouvelles peuvent **plus rapidement faire l'objet d'un renouvellement partiel** suite à la vacance de plusieurs sièges de conseillers municipaux, ce qui a pour conséquence de les **faire basculer prématurément dans la période transitoire** prévue à l'article L. 2113-8 du CGCT qui ne permet plus à l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes de siéger au sein du conseil municipal de la commune nouvelle.

## **2. Le dispositif introduit par le Sénat**

En premier lieu, l'amendement allonge la durée de la période transitoire permettant aux communes nouvelles de conserver un effectif du conseil municipal supérieur à celui du droit commun. Ainsi, il prévoit que **le conseil municipal des communes nouvelles conserve un nombre de membres égal à celui prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure jusqu'au troisième renouvellement général des conseils municipaux**, et non plus jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux (2° de l'article 3 *bis*).

En second lieu, il prévoit que les règles de droit commun applicables en cas de vacance dans le conseil municipal d'une commune sont également applicables dans les conseils municipaux des communes nouvelles qui viennent d'être créées. Ainsi, **en cas de vacance d'un siège de conseiller municipal, le remplacement est assuré par le suivant de la liste élue lors du dernier renouvellement du conseil municipal de l'ancienne commune** (1° de l'article 3 *bis*).

---

(1) <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2019-07-24/427192>

(2) *Le Conseil d'État a considéré que les dispositions de l'article L. 2113-7 du CGCT qui prévoient que le conseil municipal d'une commune nouvelle issue de la fusion de plusieurs communes est composé, à titre transitoire jusqu'au premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, des seuls conseillers municipaux en exercice lors de la fusion, font obstacle, pendant cette période, à l'application des dispositions de l'article L. 270 du code électoral permettant, pour les communes de plus de 1 000 habitants, le remplacement des conseillers municipaux dont le siège devient vacant par les suivants de liste.*

\*

\* \*

## *Article 5* **Entrée en vigueur**

### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 5 prévoit l'entrée en vigueur de la présente loi à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, à venir en mars 2026. Cette entrée en vigueur constituerait une dérogation à l'article L. 567-1A du code électoral qui pose le principe selon lequel le régime électoral ne peut être modifié dans l'année qui précède le premier tour d'un scrutin. Un vote conforme de la présente proposition de loi permettrait que le délai entre la modification du régime électoral et le premier tour du scrutin des élections municipales de 2026 soit d'environ onze mois.

### ➤ **Les modifications apportées par le Sénat**

Outre un amendement rédactionnel adopté en commission des lois à l'initiative de ses rapporteurs, le Sénat a adopté en séance publique un amendement de Mme Canayer <sup>(1)</sup> qui prévoit une entrée en vigueur immédiate de l'article 3 *bis*, c'est-à-dire dès le lendemain de la publication de la présente proposition de loi.

\*

\* \*

## **EXAMEN DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE**

### *Article 1<sup>er</sup>*

*(art. L.O. 141, L.O. 247-1 et L.O.255-5 du code électoral)*

## **Coordinations dans les dispositions organiques relatives au mode de scrutin municipal**

### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi organique procède aux coordinations dans les dispositions organiques du code électoral, rendues nécessaires par les modifications opérées par la proposition de loi ordinaire.

### ➤ **Les modifications apportées par le Sénat**

---

(1) *Amdt n°36 rect bis.*

En commission, le Sénat a adopté un amendement des rapporteurs prévoyant une coordination supplémentaire. Cet amendement permet de conserver, à l'article LO 141 du code électoral, le régime d'incompatibilité des mandats de député et de sénateur avec le mandat de conseiller municipal d'une commune de plus de 1 000 habitants, sans l'étendre au mandat de conseiller municipal d'une commune de moins de 1 000 habitants.

\*

\* \*

### *Article 2*

#### **Entrée en vigueur**

##### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Introduit en commission au Sénat à l'initiative de ses rapporteurs, l'article 2 prévoit, par cohérence avec les dispositions d'entrée en vigueur de la loi ordinaire, une entrée en vigueur de la présente loi organique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.